

FLASH ACTUALITÉ • FLASH INFO DÉCRETS PUBLICITÉ DU 22 DÉCEMBRE 2020

ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA PUBLICITÉ DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Le 24 décembre 2020, plusieurs décrets en matière d'information au public et de publicité, y compris en ligne, par des professionnels de santé (PdS) ont été publiés au JORF :

- [Décret n° 2020-1658 portant modification du code de déontologie des chirurgiens-dentistes](#)
- [Décret n° 2020-1659 portant modification du code de déontologie des pédicures-podologues](#)
- [Décret n° 2020-1660 portant modification du code de déontologie des infirmiers](#)
- [Décret n° 2020-1661 portant modification du code de déontologie des sages-femmes](#)
- [Décret n° 2020-1662 portant modification du code de déontologie des médecins](#)
- [Décret n° 2020-1663 portant modification du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes](#)

Ces décrets, annoncés de longue date, assouplissent, sous l'impulsion de la jurisprudence nationale et européenne, les règles applicables aux PdS inscrits aux différents ordres professionnels prévoyant jusqu'alors un principe d'interdiction générale et absolue de publicité, en modifiant les dispositions des codes de déontologie qui leur sont applicables, notamment :

I. SUR LES COMMUNICATIONS AU PUBLIC ET SUR LES ACTIONS D'INFORMATION

- Liberté de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice. L'information doit être loyale et honnête, ne pas faire appel à des témoignages de tiers, ne pas reposer sur des comparaisons avec d'autres PdS et ne pas porter atteinte à la dignité de la profession ni induire le public en erreur.
- Possibilité, par tout moyen, y compris sur un site internet, communiquer au public ou à des PdS, à des fins éducatives ou sanitaires, des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique.
- Lorsque le PdS participe à une action d'information du public à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire, quel qu'en soit le moyen

de diffusion, il doit faire état que de données confirmées et faire preuve de prudence, ne pas viser à tirer ou à faire tirer profit de son intervention dans le cadre de son activité professionnelle.

II. SUR LES TITRES, DIPLÔMES, FONCTIONS ET DISTINCTIONS HONORIFIQUES

- Possibilité pour le PdS de mentionner ses titres, diplômes et fonctions lorsqu'ils sont reconnus par le conseil national de l'ordre ainsi que ses distinctions honorifiques reconnues par la République française, sur les ordonnances, sur les annuaires à usage du public et sur les plaques à son lieu d'exercice.
- Il peut également mentionner, dans les annuaires à usage du public et sur un site internet, d'autres informations utiles à l'information du public en tenant compte des recommandations émises en la matière par le conseil national de l'ordre.

III. SUR LA PUBLICITÉ DES HONORAIRES

- Le PdS qui présente son activité au public, notamment sur un site internet, doit y inclure une information sur les honoraires pratiqués, les modes de paiement acceptés et les obligations posées par la loi pour permettre l'accès de toute personne à la prévention ou aux soins.

IV. SUR L'INSTALLATION OU LA MODIFICATION DE SON EXERCICE

- Lors de son installation ou d'une modification de son exercice, le PdS peut publier sur tout support des annonces en tenant compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre.

Reste, dans tous les cas, **interdite toute publicité intéressant un tiers ou une entreprise industrielle ou commerciale**, sans davantage de précisions.

L'équipe Industries de santé

Diane Bandon-Tourret - dbandontourret@lexcase.com

Esther Vogel – evogel@lexcase.com

Joyce Valencia – jvalencia@lexcase.com

Victoire Storksen – vstorksen@lexcase.com

Letizia Nieddu – lnieddu@lexcase.com